



Québec, le 6 février 2020

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 60-01-201920**

---

Madame,

Le 27 janvier 2020, nous accusions réception de votre courriel, daté du 24 janvier 2020, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »). Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

*Pour cette raison, nous espérons que vous voudrez bien partager vos données avec nous pour ce projet.*

*Demande de données :*

- *Nombre de maisons certifiées Novoclimat (2015-2019)*
- *Superficie en pieds carrés (ou mètres carrés) pour chaque maison certifiée – si disponible (2015-2019)*

[...] »

Faisant suite à votre correspondance, nous répondons comme suit, tout en reprenant l'ordre de présentation de vos demandes, afin de distinguer ces dernières entre elles :

**Concernant le point 1** : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste le nombre de maisons homologuées, pour le volet « Maison » du programme Novoclimat, au cours des périodes de référence demandées (2015 à 2019).

	2015-2016	2016-2017	2017-2019	2018-2019
Nombre de maisons	185	265	281	238

**Concernant le point 2** : Après vérification, nous n'avons pas de document relevant de telles données. De fait, nous invoquons l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi*, lequel prévoit :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...] »

... 2

*3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».*

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

**Document original signé**

*Mélanie Charlebois, Avocate*  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels pour  
Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

## Avis de recours (art. 97, 101)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

### Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).